



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-septième session
New York, 24 juin-12 juillet 2024

État des conventions et des lois types et fonctionnement du Registre sur la transparence*

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa treizième session, en 1980, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé¹ qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti. L'état d'adoption des lois types a été ajouté à la vingtième session de la Commission (A/CN.9/294, par. 2), suite à la finalisation de la première loi type de la CNUDCI.

2. La CNUDCI accorde la priorité aux activités de coopération et d'assistance techniques visant à promouvoir l'utilisation et l'adoption de ses textes, conformément à une décision prise à sa vingtième session (1987)². Le secrétariat suit l'adoption des lois types et des conventions. Il recueille et diffuse également des informations sur les décisions de justice et les sentences arbitrales qui interprètent les conventions et les lois types issues des travaux de la Commission via la base de données CLOUT³.

* Afin de rationaliser l'élaboration des documents destinés aux sessions annuelles de la Commission et d'uniformiser les périodes couvertes par ces documents, le secrétariat a décidé qu'à partir de 2024, tous les documents fournissant des informations périodiques ou rendant compte d'activités autres que les travaux législatifs de la Commission fourniraient des informations sur l'année civile précédente et non sur le cycle précédent de la Commission. Le précédent rapport sur l'état des conventions et des lois types et le fonctionnement du Registre sur la transparence (A/CN.9/1136) fournissait des informations jusqu'au 31 mars 2023, tandis que le présent document contient des informations à partir de cette date jusqu'au 31 décembre 2023. À partir de 2025, les rapports correspondants couvriront l'ensemble de l'année civile précédente.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 163.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), par. 335.

³ Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), https://uncitral.un.org/fr/case_law.



3. La présente note présente l'état des conventions et lois types issues des travaux de la Commission. Elle présente également l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁴ qui, bien qu'ayant été adoptée avant la création de la Commission, est étroitement liée aux travaux que mène cette dernière dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Elle contient également des informations actualisées sur l'état d'autres textes de la CNUDCI, notamment le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

4. On trouvera dans la présente note un récapitulatif des changements intervenus depuis le 1^{er} avril 2023, date à laquelle a été publié le dernier rapport annuel sur la question (A/CN.9/1136). Il a été décidé qu'à partir de la présente note, il serait rendu compte des modifications intervenues dans l'état des textes de la CNUDCI au cours de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), contrairement aux précédentes notes qui rendaient compte des modifications intervenues entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année concernée. Les renseignements figurant dans le présent document portent donc sur les modifications intervenues entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 décembre 2023. On pourra obtenir des renseignements autorisés sur l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, y compris des informations historiques, en consultant la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>). L'état des conventions présenté dans la présente note et sur le site Web de la CNUDCI s'appuie sur ces renseignements.

5. Des informations sur l'état des traités et des lois types sont également disponibles sur le site Web de la CNUDCI. Elles sont actualisées chaque fois que le secrétariat est informé d'un changement. Des tableaux chronologiques des actes accomplis en rapport avec ces traités et des textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types sont disponibles en ligne. Pour éviter toute redondance, ils ne sont pas reproduits ici.

II. État des conventions et des lois types

6. La présente note porte sur les traités et lois types énumérés ci-après et signale, à partir des informations reçues depuis le dernier rapport, les nouveaux actes accomplis en rapport avec ces traités (le terme générique « acte » désigne ici le dépôt d'instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation, d'adhésion ou la signature concernant un traité, la participation à un traité par suite d'un acte accompli en rapport avec un traité connexe, ou encore le dépôt, le retrait ou la modification d'une déclaration ou d'une réserve) et les nouveaux textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types.

a) Dans le domaine de la vente de marchandises

7. La CVIM et d'autres textes de la CNUDCI sur le sujet constituent un cadre juridique équitable, neutre et moderne pour la conclusion et l'exécution de contrats concernant la vente internationale de marchandises et les opérations connexes. Ils permettent ainsi d'accroître la prévisibilité juridique et de réduire les coûts des opérations.

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁵, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne). Nombre d'États parties : 23 ; Convention non modifiée, nombre d'États parties : 30⁶ ;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119, p. 3.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26121, p. 99.

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) (Vienne, 1980)⁷. Nouvel acte de l'Arabie saoudite (adhésion) et du Rwanda (adhésion)⁸ ; Nombre d'États parties : 97 ;

L'état complet des conventions est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/salegoods>).

b) Dans le domaine du règlement des différends

8. Dans le domaine du règlement des différends, la CNUDCI s'est attachée à fournir un cadre juridique complet pour le règlement des litiges internationaux par voie d'arbitrage et de médiation. Pour ce faire, elle a élaboré des conventions, des lois types et des règles contractuelles, et a donné d'autres orientations utiles aux parties et aux institutions.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁹. Nombre d'États parties : 172 ;

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)¹⁰, avec les amendements adoptés en 2006¹¹. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 90 États, soit 123 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Albanie (2023), Grèce (2023), Japon (2023), Malaisie (2018), Maroc (2022), Nigéria (2023), Sierra Leone (2022), Tonga (2020) et Trinité-et-Tobago (2023) ;

Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018¹² (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002)¹³. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 33 États, soit 46 territoires au total ;

Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (New York, 2014)¹⁴. Nombre d'États parties : 9 ;

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018)¹⁵. Nouveaux actes du Japon (adhésion), du Nigéria (ratification) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (signature) ; nombre de signataires : 56 ; Nombre d'États parties : 13 ;

L'état complet des conventions et des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration> et <https://uncitral.un.org/fr/texts/mediation>).

c) Dans le domaine des marchés publics

9. La CNUDCI a débuté ses travaux dans le domaine des marchés publics en 1986. Les lois types intègrent des principes bien établis et des procédures visant à garantir le meilleur rapport qualité-prix, à éviter les abus et à faciliter la passation de marchés publics à l'échelle internationale. Par ailleurs, la Loi type de 2011 a été conçue de

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

⁸ Cet État a déclaré qu'il ne serait pas lié par la troisième partie de la Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 92 de cette convention.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.4.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe II.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, annexe I.

¹⁴ Résolution 69/116 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe I.

manière à permettre aux États d'appliquer les normes relatives à la passation de marchés publics contenues dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et dans d'autres accords internationaux.

Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)¹⁶. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics telle qu'adoptée en 2011 fonde les lois et règlements de passation des marchés publics de 26 États et 6 organisations internationales ou y est prise en compte¹⁷ ;

L'état complet des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/procurement>).

d) Dans le domaine des opérations bancaires et des paiements

10. La CNUDCI a élaboré des textes relatifs aux paiements internationaux afin de moderniser et d'harmoniser les règles en la matière. Ces travaux ont abouti à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (1988) et de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995), ainsi qu'à l'adoption de la Loi type sur les virements internationaux (1992).

Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988)¹⁸. Nombre d'États parties : 5 ;

Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)¹⁹ ;

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)²⁰. Nombre d'États parties : 8 ;

L'état complet des conventions et de la loi type est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/payments>).

e) Dans le domaine des sûretés réelles mobilières

11. La CNUDCI a élaboré divers instruments dans le domaine des sûretés réelles mobilières, à commencer par la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, qui présente des règles uniformes sur la cession de créances internationales. Depuis l'adoption de cette Convention, la CNUDCI a élaboré des textes supplémentaires afin de fournir aux États des indications complètes pour la mise en œuvre d'un régime moderne en matière de sûretés régissant tous les types de biens meubles et d'orienter les organismes d'exécution et les parties à une opération garantie. Les travaux menés dans le domaine des sûretés visent à améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et à promouvoir ainsi la croissance économique et le développement durable.

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)²¹. Nombre d'États parties : 2 ;

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, annexe I.

¹⁷ Le cadre réglementaire ainsi mis au point reflète les dispositions de la Loi type dans des proportions variables, dans la mesure où il relève également de traditions juridiques, de politiques intérieures et d'autres objectifs.

¹⁸ Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 10 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, annexe I.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030, p. 163.

²¹ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 5 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016)²². Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou suivant la même approche ont été adoptés dans neuf États ;

L'état complet de la convention et de la loi type est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/securityinterests>).

f) Dans le domaine de l'insolvabilité

12. Les premiers travaux de la CNUDCI dans le domaine de l'insolvabilité étaient axés sur la reconnaissance internationale des procédures d'insolvabilité. Il s'agissait de reconnaître que, pour favoriser une administration équitable et efficace des insolvabilités internationales, la coopération et la coordination internationales en matière de surveillance et d'administration des biens et des affaires d'un débiteur ayant des activités et des actifs dans plusieurs États étaient souvent nécessaires pour éviter la dissimulation ou la dispersion des biens du débiteur insolvable, pour améliorer les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière mais néanmoins viables, et pour garantir que la masse de l'insolvabilité serait gérée de la manière la plus avantageuse pour toutes les parties intéressées, à savoir le débiteur ainsi que ses créanciers et employés. Les différents instruments mis au point par la CNUDCI présentent un ensemble de dispositions législatives types sur l'insolvabilité internationale, harmonisé au plan international, qui respecte les procédures et systèmes judiciaires nationaux, et rencontre l'agrément d'États ayant des régimes juridique, social et économique divers.

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)²³. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 59 États, soit 61 territoires au total. Adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type : Albanie (2016) et Angola (2021) ;

Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et Guide pour son incorporation (2018)²⁴ ;

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (2019)²⁵ ;

L'état complet des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency>).

g) Dans le domaine des transports

13. Les textes de la CNUDCI dans le domaine des transports établissent un régime juridique uniforme régissant les droits et obligations des chargeurs, transporteurs et destinataires liés par un contrat de transport de marchandises par mer. Ils prévoient également des règles uniformes pour la reconnaissance internationale des ventes judiciaires conférant un titre libre de tout droit sur un navire et s'appliquent également à d'autres aspects du transport multimodal international de marchandises.

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)²⁶. Nombre d'États parties : 35 ;

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991)²⁷. Nombre d'États parties : 4 ;

²² Résolution 71/136 de l'Assemblée générale.

²³ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.V.8.

²⁵ Résolution 74/184 de l'Assemblée générale.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215, p. 3.

²⁷ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.14), partie I, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 5 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008)²⁸.
Nombre d'États parties : 5 ;

Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (New York, 2022)²⁹ : actes de l'Arabie saoudite (signature), du Burkina Faso (signature), de la Chine (signature), des Comores (signature), d'El Salvador (signature), de l'Équateur (signature), de la Grenade (signature), du Honduras (signature), de Kiribati (signature), du Libéria (signature), de la République arabe syrienne (signature), de la République-Unie de Tanzanie (signature), de Sao Tomé-et-Principe (signature), du Sénégal (signature), de la Sierra Leone (signature), de Singapour (signature) et de la Suisse (signature) ; nombre de signataires : 17 ;

L'état complet des conventions est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/transportgoods>).

h) Dans le domaine du commerce électronique

14. Les textes de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique permettent l'utilisation de moyens électroniques dans un grand nombre d'États et de territoires. Sur la base de principes fondamentaux communs, ces textes traitent, entre autres, des opérations et contrats électroniques, des signatures électroniques, de l'échange international de communications électroniques et des documents transférables électroniques, l'utilisation de la gestion de l'identité pour l'identification en ligne des personnes et l'utilisation de services de confiance pour garantir la qualité des données sous forme électronique, qui sont des éléments essentiels de l'économie numérique. Ces textes de la CNUDCI suivent une approche technologiquement neutre afin de tenir compte des technologies nouvelles et à venir.

Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)³⁰. Nombre d'États parties : 18 ;

Une législation nationale transposant les dispositions de fond de la Convention a été adoptée dans 32 États. Adoption de nouveaux textes législatifs nationaux fondés sur la Convention : Guyana (2023) et Îles Vierges britanniques (2021) ;

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)³¹. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 86 États, soit 167 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Éthiopie (2020), Guyana (2023), Îles Vierges britanniques (2021), Libye (2022) et Panama (2008) ;

Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)³². Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 39 États, soit 41 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Îles Vierges britanniques (2021) et Libye (2022) ;

Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017)³³. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 7 États, soit 7 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2023) ;

²⁸ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 20 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

²⁹ Résolution 77/100 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; trois dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

³⁰ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4.

³² Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

³³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.V.5.

Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (2022)³⁴ ;

L'état complet de la convention et des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce>).

III. État d'autres textes de la CNUDCI

A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

15. La CNUDCI a dressé un tableau qui présente une liste non exhaustive des centres d'arbitrage qui : i) ont un règlement institutionnel fondé sur son règlement d'arbitrage ou inspiré de celui-ci ; ii) administrent des arbitrages ou proposent des services administratifs en vertu du Règlement ; et/ou iii) remplissent la fonction d'autorité de nomination en vertu du Règlement³⁵. Ce tableau est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/contractualtexts/arbitration>).

B. Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (entré en vigueur le 1^{er} avril 2014)

16. La Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« Convention de Maurice sur la transparence ») est entrée en vigueur le 18 octobre 2017. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, les États qui l'ont ratifiée sont l'Australie, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Cameroun, le Canada, la Gambie, l'Iraq, Maurice et la Suisse³⁶. Par conséquent, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence ») s'applique aux 193 accords internationaux d'investissement assortis d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États signalés depuis 2014, ainsi qu'aux différends survenant dans le cadre de 245 autres accords auxquels les États susmentionnés sont parties, lorsque le demandeur accepte son application. Une récente étude a montré que 124 accords internationaux d'investissement incluaient le Règlement sur la transparence en se référant au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et que 41 de ces 124 traités comportaient des dispositions supplémentaires sur la transparence dans le cas où d'autres règlements d'arbitrage s'appliqueraient. En outre, sur les 67 traités excluant l'application du Règlement sur la transparence, 16 incluaient néanmoins certains éléments relatifs à la transparence. La tendance est donc à une plus grande transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États.

17. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des traités d'investissement examinés depuis le 1^{er} avril 2023, date à laquelle a été publié le dernier rapport annuel sur la question (A/CN.9/1136). Les traités qui y figurent prévoient l'application du Règlement sur la transparence, ou de dispositions qui s'en inspirent, au règlement de différends entre investisseurs et États fondé sur des traités. La liste est établie à partir de la base de données des accords internationaux d'investissement tenue par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)³⁷.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), annexe II.

³⁵ Les centres d'arbitrage qui souhaitent fournir des informations actualisées pour alimenter ce tableau sont invités à prendre contact avec le Secrétariat. Le contenu du tableau n'est mis à jour sur le site Web de la CNUDCI qu'une fois par an.

³⁶ Aucun de ces États n'a formulé de réserves à la Convention.

³⁷ Navigateur des accords internationaux d'investissement, disponible à l'adresse <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements>.

Le tableau complet est disponible sur le site Web de la CNUDCI (https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/conventions/foreign_arbitral_awards/status).

<i>Traité</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Articles pertinents</i>
Canada-Ukraine			
Accord de libre-échange modernisé entre le Canada et l’Ukraine (2023)	22 septembre 2023		Article 17.23-6 c) ; Article 17.32* ; Article 17.32-1** ; Article 17.33* ; Article 17.32-1**
Angola-Japon			
Accord entre le Japon et la République d’Angola pour la libéralisation, la promotion et la protection des investissements	9 août 2023		Article 24.4 c) ; Article 24.17*
Bélarus-Zimbabwe			
Accord entre la République du Bélarus et la République du Zimbabwe sur la promotion et la protection réciproque des investissements	31 janvier 2023		Article 20.1 b) iii)
Jersey-Émirats arabes unis			
Accord bilatéral entre le Gouvernement de Jersey et le Gouvernement des Émirats arabes unis sur la promotion et la protection des investissements	9 novembre 2021		Article 14.4 b) iii) ; Article 15**
République démocratique du Congo-Rwanda			
Accord entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda sur la promotion et la protection des investissements	26 juin 2021		Article 28-2 c) ; Article 36*
Iraq-Arabie Saoudite			
Accord entre le Gouvernement du Royaume d’Arabie saoudite et le Gouvernement de la République d’Iraq sur la promotion et la protection réciproque des investissements	17 avril 2019		Article 13.4 b)
Cabo Verde-Guinée équatoriale			
Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et le Gouvernement de la République du Cabo Verde sur la promotion et la protection réciproque des investissements	16 avril 2019		Article 9.2 b)
Türkiye-Zambie			
Accord entre le Gouvernement de la République de Türkiye et le Gouvernement de la République de Zambie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28 juillet 2018	6 mai 2020	Article 11.2 ii)

<i>Traité</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Articles pertinents</i>
Djibouti-Rwanda			
Accord entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République de Djibouti concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	18 avril 2017		Article 10.2 b) iii)
Bangladesh-Koweït			
Accord entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le Gouvernement de l'État du Koweït pour la promotion et la protection réciproque des investissements	4 mai 2016		Article 10.3 b)
Bahreïn-Bangladesh			
Accord entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn sur la promotion et la protection réciproque des investissements	22 décembre 2015		Article 8.2 c)
Bélarus-Iraq			
Accord entre le Gouvernement de la République du Bélarus et le Gouvernement de la République d'Iraq sur la promotion et la protection réciproque des investissements	23 août 2014	11 août 2016	Article 8.2 d)
Cambodge-Bangladesh			
Accord entre le Gouvernement royal du Cambodge et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh pour la promotion et la protection réciproque des investissements	17 juin 2014		Article 9.2 c)
Bahreïn-Tadjikistan			
Accord entre le Gouvernement du Royaume de Bahreïn et le Gouvernement de la République du Tadjikistan pour la promotion et la protection des investissements	28 mai 2014	28 mai 2014	Article 9.2 c)

* Certaines dispositions conventionnelles sur la transparence.

** Application du Règlement sur la transparence, à moins que les parties en litige n'en décident autrement.